

## Arrêt

**n° 246 440 du 18 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT**  
**Avenue Louise 54 (3e étage)**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1.1. La requérante a quitté la République démocratique du Congo le 28 février 2019 et s'est rendue en Turquie, où elle a séjourné jusqu'au 12 juin 2019. Elle s'est ensuite rendue en Grèce où elle a introduit une demande de protection internationale. Sans attendre l'issue de cette demande, elle est arrivée en Belgique le 3 juillet 2019 et y a introduit sa demande de protection internationale le 5 juillet 2019.

1.2. Elle a accouché sur le territoire belge en date du 29 juillet 2019.

1.3. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, de confession protestante et apolitique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

En 2013, vous commencez à travailler comme fonctionnaire au Ministère du travail. Au début de l'année 2014, vous devenez la protocole de l'Inspecteur général du travail, Monsieur [O.M.L.], et travaillez durant deux années à son service. Vous et vos collègues subissez au quotidien la tyrannie de cet homme, qui stresse l'équipe et se montre irrespectueux vis-à-vis de ses collaborateurs. A titre d'exemple, il ne vous est pas venu en aide financièrement quand votre enfant et puis votre père ont rencontré des problèmes médicaux. En 2017, lorsque Monsieur [O.M.L.] part à Lubumbashi à l'occasion d'une formation des inspecteurs, vous en profitez pour organiser des réunions et lancer un mouvement de grève avec vos collègues. Vous allez également voir le Ministre [L.M.] avec trois collègues afin de lui expliquer votre situation et introduisez une plainte au Parquet. En 2017, Monsieur [O.M.L.] est suspendu de ses fonctions. Suite à cela, vous commencez à entendre des rumeurs selon lesquelles vous êtes la cible de Monsieur [O.M.L.]. Alors que vous attendez le bus, vous recevez à deux reprises des menaces de la part de vos autorités nationales. A partir du mois de décembre 2018, vous décidez de ne plus vous rendre au travail. Votre mère s'occupe de vos enfants et vous restez chez des copines afin de ne pas être retrouvée.

Vous parvenez à obtenir un visa pour la Turquie et le 28 février 2019, vous quittez le Congo légalement. Vous êtes alors enceinte de votre compagnon, [D.T.M.], qui réside en Belgique. Vous arrivez le jour même en Turquie et y restez jusqu'au 12 juin 2019, date à laquelle vous prenez une embarcation pour la Grèce. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays, mais le quittez sans savoir où en est votre procédure. Le 3 juillet 2019, vous prenez un vol pour la Belgique et introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 5 juillet 2019. Le 29 juillet 2019, vous donnez naissance à votre fille, [C.M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez l'acte de naissance de votre fille, la carte d'identité de votre partenaire et un communiqué de service. Après votre entretien personnel, vous déposez également vos commentaires sur celui-ci, un arrêté ministériel, un document intitulé « notification », une attestation de service, un ordre de mission, un document intitulé « commission d'affectation collective » pour l'année 2010 et cinq photographies.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef. I

I ressort en effet de votre dossier que vous étiez accompagnée de votre fille lors de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel du 20/11/2019, ci-après « EP », p. 2). Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général, l'accès au local a été facilité par l'usage d'un ascenseur, l'Officier de Protection vous a proposé à plusieurs reprises de faire une pause et vous avez pu vous occuper de votre enfant durant votre entretien personnel (« EP », pp. 2, 8, 9, 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre chef [O.M.L.] et ses personnes de confiance ainsi que vos autorités nationales (EP, p. 5). Celui-ci vous reproche de vous être opposée à lui et d'avoir voulu qu'il quitte son poste (ibid).

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet nullement en question  **votre carrière au Ministère du travail. Il ne conteste pas non plus le fait que vous ayez eu pour chef [O.M.L.] ou encore que vous ayez, à l'instar d'autres travailleurs, participé à un mouvement de grève en 2017.**

Cependant, il estime que vous n'avez pu valablement démontrer qu'en raison des faits invoqués, vous encourez un risque réel de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que vos propos relatifs **aux raisons pour lesquelles vous êtes ciblée** par [O.M.L.] sont peu circonstanciés. Ainsi, vous prétendez l'être car votre chef savait que vous pouviez faciliter aux gens l'accès au cabinet du Ministre car vous aviez des connaissances à cet endroit (EP, p. 10). Confrontée au fait qu'il devait y avoir d'autres moyens d'accéder au cabinet que par vous, vous affirmez que les autres travailleurs n'osaient pas y aller par peur (ibid). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'une appréciation personnelle, nullement étayée par des éléments concrets. Qui plus est, vous ne pouvez pas situer dans le temps le moment où vous avez amené trois personnes au cabinet et ne pouvez fournir le nom que d'une d'entre elles (EP, p. 12). Le Commissariat général ne peut donc croire au fait que vous soyez ciblée pour cette raison et que vous ayez facilité l'accès du cabinet du Ministre à ces personnes.

De surcroît, vous prétendez avoir été déposer **une plainte au Parquet contre votre chef** avec d'autres collaborateurs mais n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'en attester. Invitée à parler spontanément de cette plainte, vous vous bornez à évoquer un problème de détournement de fonds mais restez sommaire à ce sujet (EP, pp. 12, 13). Vous ne parvenez pas à expliquer comment vous et les autres travailleurs êtes parvenus à obtenir des preuves permettant de porter plainte (ibid). Au sujet des preuves que vous aviez contre votre chef, vous mentionnez disposer d'un « reçu », mais ne développez pas davantage vos propos (ibidem). Également, vous ne pouvez situer ce dépôt de plainte dans le temps (ibidem). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris part à cette initiative.

Quant à  **votre participation à la grève de 2017 au Ministère du travail**, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cet événement, il considère qu'il y a lieu de relativiser votre rôle dans ce mouvement. Déjà, il s'étonne du fait que vous n'avez pas été en mesure de situer, même approximativement, cet événement dans le temps (EP, p. 8). Ensuite, si vous affirmez avoir été « un peu à la tête » de cette grève, ceci ne transparait pas de vos déclarations. De fait, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment adopté d'action en particulier laissant penser que vous étiez aux commandes de ce mouvement (EP, p. 16). Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous seriez plus ciblée qu'un autre gréviste.

Par ailleurs, questionnée quant **au sort des autres travailleurs ayant usé de leur droit de grève**, vous expliquez que [O.M.L.] ne connaissait que [K.], qui est un délégué syndical, et ne fournissez donc aucune information sur le reste de vos collègues ayant pris part à cet événement (EP, pp. 16, 14). Lorsqu'il vous est demandé si [K.] a rencontré des problèmes, vous répondez évasivement qu'il ne sait pas vous le dire, que vous l'ignorez et qu'il s'agit de sa vie privée (EP, p. 14). En outre, vous mentionnez le fait qu'un de vos collègues a été empoisonné par votre chef « en 2019 » (sans plus de précision), mais une fois encore, vos dires ne s'appuient sur aucun élément tangible (EP, p. 10). Ces éléments permettent donc de remettre en cause la capacité de nuisance de votre chef à l'égard de ses employés.

Encore et surtout, vous n'établissez pas **la réalité des menaces que vous avez vécues** à partir du moment où votre chef a été suspendu. En effet, vous vous montrez particulièrement vague à ce sujet, vous limitant à dire que des gens au travail vous rapportaient les menaces proférées par [O.M.L.] à votre égard (EP, pp. 13, 14). Lorsque des détails et des éléments concrets vous sont demandés sur l'identité des personnes qui vous relataient ces menaces et leur fréquence, vous éludez la question à plusieurs reprises (ibid). Vous dites également avoir été menacée par les forces de l'ordre à deux reprises à un arrêt de bus (EP, p. 14). Néanmoins, le Commissariat général souligne une fois de plus le caractère succinct et peu circonstancié de vos déclarations (ibid). Vous vous limitez en effet à dire que les policiers vous ont dit « Fais gaffe [...] Tu sais ce que tu as à faire, tu lui a pris la tête, on va pas te lâcher », ce qui n'est pas suffisant pour illustrer ces deux contacts avec les forces de l'ordre (ibidem). Qui plus est, vous situez ces événements en 2018, sans pouvoir fournir plus de précision (ibidem). Vous ne parvenez d'ailleurs pas à démontrer les supposés liens entre [O.M.L.] et les autorités congolaises (EP, p. 15).

Également, le Commissariat général constate que si vous dites être menacée depuis 2017 par votre chef, vous n'avez rencontré aucun problème concret depuis lors et ne parvenez pas à justifier cette situation (EP, pp. 15, 16). Le fait que vous soyez parvenue à quitter votre pays d'origine légalement, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités nationales lors des contrôles à l'aéroport, conforte le Commissariat général dans son analyse (EP, p. 17).

Ce dernier élément termine d'achever la crédibilité des craintes que vous nourrissez à l'égard de votre chef et ne permet pas d'établir qu'il est de connivence avec vos autorités nationales.

Enfin, le Commissariat général tient à souligner que si vous avez évoqué le fait que votre chef [O.M.L.] avait un mauvais comportement avec vous et ses employeurs, ceci ne peut en aucun cas être considéré comme **des faits de persécution ou d'atteintes graves** (EP, p. 15). De plus, rien ne vous empêchait à l'époque de trouver un autre travail et, surtout, vous n'avancez aucun argument permettant de comprendre pourquoi vous êtes restée dans cette situation, vous bornant à dire « c'est le Congo » (ibid).

Par conséquent, au vu des différents arguments relevés plus haut, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont considérées comme sans fondement.

Vous n'avez pas invoqué **d'autres éléments de crainte** à la base de votre demande de protection internationale (EP, pp. 5, 6, 17).

Les **documents** que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

L'acte de naissance de votre fille et la carte d'identité de votre partenaire sont des preuves de leur identité et de leur nationalité, ce qui n'est aucunement remis en question dans la présente analyse (farde « Documents », pièces 1 et 2).

Vous déposez également un communiqué de service de votre Ministère, dans lequel votre chef explique que vous n'êtes ni inspectrice, ni contrôleur du travail et que par conséquent, vous n'avez « ni qualité ni compétence d'engager le service » (farde « Documents », pièce 3). [O.M.L.] conclut ce document en mentionnant le fait qu'il est demandé de mettre la main sur vous en informant la police la plus proche. Vous dites que votre chef l'a affiché partout sur votre lieu de travail pour vous faire des problèmes (EP, p. 4). A ce propos, le Commissariat général note qu'il s'agit d'une copie et que dès lors, il est aisément falsifiable et son authenticité n'est nullement garantie. De plus, ce document entache encore la crédibilité de vos dires. De fait, il n'est pas cohérent que vous soyez traquée par votre chef qui veut vous livrer à la police depuis 2017 et que dans un même temps, vous ayez pu continuer à travailler au Ministère du travail jusque décembre 2018. Le Commissariat général tient encore à signaler que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays, tant le taux de corruption y est élevé (farde « Informations sur le pays », pièce 1). Par conséquent, ce document ne peut venir en appui à votre récit.

Après votre entretien personnel, vous déposez encore un arrêté ministériel, un document intitulé « notification », une attestation de service, un ordre de mission, un document intitulé « commission d'affectation collective » pour l'année 2010 et cinq photographies (farde « Documents », pièces 5 et 6). Ceux-ci viennent attester de votre profession et du mouvement de grève en 2017 dont il est question supra. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant **aux observations** que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 4), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Objet du recours**

2. En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### III. Thèse de la partie requérante

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, elle argüe premièrement que l'entretien personnel « s'est déroulé de manière extrêmement tumultueuse » en raison notamment de « la présence d'un enfant de quatre mois ». Elle ajoute que « [l']absence d'interprète n'a par ailleurs pas permis de temporiser le rythme de l'audition ». Affirmant qu'elle « était extrêmement stressée » et « parlait donc vite » et ce « dans un langage pas toujours compréhensible », ce qui, selon elle, ressort de ses notes d'entretien, elle en conclut que « [l]a manière dont s'est déroulée l'audition explique certainement certaines mécompréhensions [...] mais également le fait que certains éléments n'aient pas été analysés suffisamment en détails ». Or, la partie défenderesse « a le devoir d'effectuer une analyse complète, rigoureuse et actuelle du dossier, ce qui semble ici ne pas avoir été le cas ».

Deuxièmement, elle explique qu'« [e]n raison de la situation sanitaire actuelle [...], [elle] et son conseil n'ont pas pu se fixer un rendez-vous préalablement à l'introduction de la [...] requête » et qu'elle « se réserve donc le droit de compléter son argumentation par le dépôt d'une note complémentaire ».

Troisièmement, elle estime qu'« il convient également de constater que [s]a vulnérabilité [...] a insuffisamment été prise en compte ». A cet égard, elle soutient être « une mère seule exténuée », ajoute avoir « connu un trajet difficile » qui « l'a particulièrement traumatisée », sans compter qu'elle a « été contrainte de fuir, et de laisser ses trois enfants aînés » au pays, ce qui « contribue indéniablement à [s]a vulnérabilité », laquelle « explique certaines lacunes [...] mais également le fait que son esprit est parfois confus ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, la requérante déplore que « la partie adverse sous-estime largement le rôle [qu'elle] a joué [...] dans l'organisation du mouvement de contestation », dont elle dit avoir été « à la tête ». Elle affirme que « [c]'est en raison de son rôle prééminent et fédérateur [...] qu'elle est aujourd'hui ciblée » par son ancien supérieur. Par ailleurs, elle soutient avoir été « l'une des collaboratrices les plus proches » de ce dernier, ce qui « la rend d'autant plus vulnérable à des représailles ». Sur ce point, estimant que la partie défenderesse a probablement mal compris ses propos, elle répète ses explications et « ajout[e] des détails qu'elle n'a pas pu donner lors de son entretien personnel ». Dès lors, elle estime qu'elle devrait « à tout le moins, [...] être réinterrogée [...] afin de lever toute zone d'ombre dans son récit ». Elle rappelle, du reste, « que l'analyse de la crédibilité du récit ne peut dispenser de l'analyse de la crainte de persécution, et que le bénéfice du doute doit [lui] profiter [...] dès lors [qu'elle] s'efforce de livrer un récit cohérent, sans contradiction, et s'efforce de contribuer à la charge de la preuve ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « opéré d'analyse actuelle, complète et rigoureuse du récit d'asile [...], opérant une sélection orientée ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche, la requérante revient sur l'octroi du bénéfice du doute conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être acquittée de son obligation de coopération, dès lors que « trop de zones d'ombres subsistent après [son] entretien personnel ». Concernant ce dernier, elle fait valoir que « très peu de questions d'approfondissement ont [...] été posées » et qu'elle « n'a pas eu l'occasion d'exprimer tous les détails de son récit ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse « une analyse complètement bâclée du dossier, en dépit de son devoir de collaboration » et fait valoir que le doute devrait lui profiter. A cet égard, elle considère qu'il convient de prendre « en considération le contexte global de la République démocratique du Congo, et [s]a situation spécifique ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « manifestement tenu compte que des éléments négatifs du dossier avec un a priori ou biais négatif » et qualifie son analyse de « partielle, orientée, ethnocentrée », ne tenant « nullement [...] compte de [s]a vulnérabilité » ni de « toutes [s]es déclarations ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, elle affirme craindre, en cas de retour en RDC, « les représailles de [son ancien supérieur] et des personnes travaillant pour lui » et répète qu'« il convient de tenir compte de [s]a vulnérabilité ».

3.2. Elle prend un second moyen « de la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle en n'adoptant pas « une motivation propre à la demande de protection subsidiaire ». Elle ajoute que « [l]a partie adverse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, elle renvoie à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, à cet égard, estime qu'« il faut à tout le moins reconnaître le risque sérieux et individuel de la violation de [cet] article ». Répétant que la partie défenderesse « aurait dû prendre en considération [s]a vulnérabilité particulière », elle fait valoir qu'« [o]utre les craintes réelles liées à son récit et qui ont motivé sa fuite du pays, l'état dans lequel [elle] se trouve aujourd'hui [...] implique qu'un retour en [RDC] constituerait nécessairement un risque de traitement inhumain et dégradant ». Elle se réfère, à cet égard, aux affaires *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* et *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, dont elle demande l'application des enseignements par analogie à son cas.

#### IV. Nouveaux éléments déposés par les parties

4.1. En annexe de son recours, la requérante communique plusieurs éléments, inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. *Commission d'affectation collective, 2010*
- 4. *Attestation de service, 2013*
- 5. *Carte de travail et laissez-passer*
- 6. *Attestation de nomination, 2015*
- 7. *Photos des grèves*
- 8. *Lettre reçue par Madame [K.] par l'un de ses amis, [A.]* ».

4.2. Le Conseil constate que l'attestation de service n°432 du 14 janvier 2013, le document intitulé « Commission d'affectation collective n°22/METPS/IGT/183/2010 du 4 mars 2010 et les photographies ont déjà été déposés par la requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ces documents ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note d'audience les pièces suivantes :

- une attestation médicale de mutilation génitale féminine ;
- une attestation médicale de non excision de la fille de la requérante, un engagement sur l'honneur de la requérante à ne pas faire exciser sa fille et à la protéger contre toute forme de mutilation génitale féminine ;
- une copie d'un préavis de grève et une copie d'une lettre de transmission du procès-verbal de la réunion tenue préalablement avec le personnel de l'inspection générale du travail.

4.4. Le dépôt des autres documents annexés à la requête et de ceux annexés à la note complémentaire du 8 décembre 2020 est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### V. Appréciation du Conseil

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

5.4. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée ; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

5.6. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande. En l'espèce, la requérante a déposé l'acte de naissance de sa fille née en Belgique, la carte d'identité de son partenaire en Belgique et père de sa fille, un communiqué de service, un arrêté ministériel ainsi que sa notification, une attestation de service, un ordre de mission et diverses photographies. Elle a également fait parvenir des observations à la suite de la réception de ses notes d'entretien.

5.7. Le Commissaire général ne conteste pas l'acte de naissance de la fille de la requérante et le document d'identité de son compagnon.

S'agissant des documents professionnels que soumet la requérante, le Commissaire général indique qu'il ne remet en cause ni le parcours professionnel de la requérante, ni le mouvement de grève de 2017.

5.8. S'agissant du communiqué de service émanant du ministère qui employait la requérante, le Commissaire général observe en premier lieu qu'il s'agit d'une photocopie « aisément falsifiable » et fait également remarquer que la corruption prévalant en République démocratique du Congo complique l'authentification des documents officiels de ce pays. Il argüe, en outre, qu'il n'est pas cohérent que, si la requérante est, comme elle l'affirme, traquée par son ancien supérieur depuis 2017, elle continue de travailler au même endroit jusque décembre 2018.

Les observations envoyées à l'issue de l'entretien personnel ont été prises en compte mais le Commissaire général estime qu'elles n'influencent en rien ses constats.

5.9. Le Conseil, pour sa part, constate d'emblée que la requérante ne dépose pas de documents à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; la requérante se bornant à affirmer qu'elle aurait perdu ses documents d'identité (sa carte d'identité en RDC et son passeport lors de la traversée entre la Turquie et la Grèce). Elle n'amène, tout du moins concernant sa carte d'identité nationale congolaise, aucune attestation de perte d'un tel document.

5.10. Le Conseil ne conteste pas plus que la partie défenderesse les documents concernant la fille et le compagnon de la requérante mais constate que ceux-ci sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

5.11. Les photographies présentées par la requérante ne présentent aucune force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances, date et lieu entourant la prise de ces clichés, de même que de l'identité des personnes y figurant.

5.12. Les attestations professionnelles de la requérante – à savoir les documents intitulés : « Commission d'affectation collective n°22/METPS/IGT/183/2010 » du 4 mars 2010 ; « Attestation de service n°432 » du 14 janvier 2013, le badge de la requérante ayant pour titre « Inspection Générale du Travail » du 5 octobre (année illisible) ; « Arrêté ministériel n°004bis CAB/MINETAT/MTEPS/01/2019 portant nomination des contrôleurs du travail de l'inspection générale du travail » du 24 janvier (année manquante sur la copie) ; « 22/METPS/IGT/DAF-JKK/BO/015/2015 » du 6 juillet 2015 ; et « Ordre de mission collectif n°114/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 » du 14 juin 2018 – permettent, au mieux, de corroborer ses dires quant aux différents postes qu'elle a occupés. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

5.13. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate la production sous forme de photocopie du « Communiqué de service n°009/2017 » daté du 15 mai (année manquante), ce qui en diminue d'emblée la force probante. Ensuite, force est de constater qu'alors que ce document aurait, selon les dires de la requérante, été « affiché partout au boulot » par son supérieur (entretien CGRA 20/11/2019, p.4), celle-ci n'a fait état d'aucun ennui sérieux rencontré à la suite de l'affichage présumé de ce document jusqu'au moment où elle décide, de son propre chef, de ne plus se rendre à son travail et de quitter le pays, soit respectivement en décembre 2018 et janvier 2019. Au demeurant, il ressort de la lecture de ce document que la requérante y est présentée comme une « nouvelle unité » alors même qu'elle démontre, par les documents professionnels repris *supra*, qu'elle est embauchée par son employeur depuis plusieurs années.

5.14. Le courrier privé qu'annexe la requérante à sa requête est également présenté sous forme de photocopie en diminuant d'emblée la force probante. Si certes, la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante, force est néanmoins de constater qu'en l'espèce, le contenu de ce courrier ne peut être vérifié et les informations qu'il contient ne présentent pas un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Qui plus est, ce courrier n'est accompagné ni du document d'identité de son signataire, ni de l'enveloppe dans laquelle il a été envoyé.

5.15. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante ne dépose pas le moindre élément concret, sérieux et objectif à même de l'éclairer sur les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la plainte déposée contre son ancien patron dans une affaire de détournement de fonds à laquelle elle dit pourtant avoir pris part ; son rôle d'organisatrice des – voire sa simple participation aux – réunions de préparation du mouvement de grève de 2017 ; ou encore l'empoisonnement dont aurait été victime l'un de ses anciens collègues et qui aurait entraîné sa mort. Plus encore, le Conseil constate que la requérante ne présente pas le moindre document médical ou psychologique à même d'attester de sa vulnérabilité alléguée, laquelle est pourtant mise en exergue à de multiples reprises en termes de requête pour justifier ses lacunes et confusions.

5.16. S'agissant du préavis de grève et du courrier de transmission du procès-verbal de la réunion tenue avec le personnel de l'inspection générale du travail transmis au Conseil via la note complémentaire, le Conseil ne peut que constater que le nom de la requérante n'apparaît nullement sur ces pièces. Ces documents attestent l'existence de la grève, élément non contesté, mais ne permettent pas d'établir que la requérante ait joué un rôle prépondérant et encore moins qu'elle ait été menacée par l'inspecteur général du travail.

5.17. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.18. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo, son ancien supérieur, des personnes de son entourage ainsi que des policiers qu'il aurait corrompus parce qu'il la tiendrait pour personnellement responsable du mouvement d'opposition formé à son encontre et ayant entraîné sa suspension.

5.19. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante, celles-ci étant considérées comme succinctes, peu circonstanciées, non étayées ou encore subjectives.

5.20. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

5.21. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante a pu se faire délivrer les notes de son entretien personnel et formuler des observations quant à leur contenu, de sorte que ses griefs relatifs au déroulement de son entretien interviennent tardivement. Qui plus est, il ne ressort pas de la lecture attentive de cet entretien que la présence de la fille de la requérante, alors âgée de quatre mois, aurait empêché la requérante de s'exprimer de manière complète ou été source de difficultés particulières. Le Conseil observe, en revanche, que la requérante s'est présentée passablement énervée à cet entretien en raison, notamment, de ses conditions de vie avec son bébé en centre d'accueil (entretien CGRA du 20/11/2019, p.2). Il rappelle cependant que la requérante n'a présenté aucun document médical ou psychologique à même de renseigner sur son état. Les griefs formulés en termes de requête relatifs au déroulement de l'entretien personnel et à la prise en compte insuffisante de l'état de vulnérabilité de la requérante par la partie défenderesse sont donc inopérants.

5.22. Ensuite, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante indique expressément n'avoir travaillé pour l'inspecteur général du travail que deux années, en 2014 et 2015 et qu'en 2016, ce dernier l'aurait « *chassée de son bureau* », et ce, sans lien aucun avec les faits invoqués comme générateurs de son départ du pays. Elle aurait alors été mutée dans un autre service au sein de la même institution (entretien CGRA du 20/11/2019, p.11). Interrogée sur ses fonctions lors de ses années au service de l'inspecteur général du travail, la requérante indique que celles-ci se limitaient à annoncer les visiteurs, acheter des boissons ou encore de la nourriture (entretien CGRA du 20/11/2019, p.9). Dès lors, il apparaît que la requérante a occupé des fonctions de subalterne et qu'en 2017 – soit au moment du mouvement de grève, que la requérante ne parvient, du reste, pas à situer dans le temps alors même qu'elle déclare en avoir été l'instigatrice (entretien CGRA du 20/11/2019, p.8) – elle n'était plus au service de l'inspecteur général du travail depuis au moins une année, ce qui relativise considérablement le fait qu'elle aurait d'emblée été ciblée par celui-ci.

Ajouté à cela que si elle se dit « un peu en tête » (entretien CGRA du 20/11/2019, p.16) de l'organisation du mouvement de grève, cet élément ne repose, comme déjà exposé, que sur ses seules déclarations, non autrement corroborées. Il ressort, en revanche, de ses propos, que le délégué syndical, pour sa part, était particulièrement impliqué à la fois dans l'organisation de ce mouvement de grève mais aussi dans la plainte déposée au parquet, au sujet de laquelle les connaissances de la requérante sont plus que limitées – ce qu'elle concède d'ailleurs spontanément en termes de requête. Pourtant, la requérante fait preuve d'un désintéret complet quant au sort de cette personne, faisant valoir que « c'est sa vie privée » (entretien CGRA du 20/11/2019, p.14). Dans la mesure où ledit délégué syndical, dont la fonction est autrement plus conséquente que celle de la requérante, a pris une part non négligeable dans l'ensemble des démarches initiées à l'encontre de l'ancien supérieur de la requérante – démarches que la requérante tient pour génératrices de ses propres problèmes – il n'est pas cohérent que celle-ci fasse preuve d'une telle indifférence quant à sa situation.

Dans la même veine, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, la requérante mentionne systématiquement d'autres collègues impliquées dans chacune des démarches entreprises contre son ancien supérieur, de sorte qu'il ne peut être conclu à un quelconque rôle prépondérant ou la mettant particulièrement en avant qu'elle aurait joué. Du reste, elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve que ces autres personnes auraient connu des problèmes en raison de cette implication.

5.23. La requérante fait également valoir que son amitié alléguée avec le fils d'un ministre, prétendument connue de son ancien supérieur, aurait mis la puce à l'oreille de ce dernier qui, apprenant que des collaborateurs se seraient plaints de son comportement, « a immédiatement su que la requérante était probablement impliquée » (requête, p.11), ce qui, en tout état de cause, relève de la pure supputation. La requérante poursuit d'ailleurs ses hypothèses, se disant « convaincue qu'un collègue l'a dénoncée » (*idem*). A supposer que la requérante aurait été, d'une manière ou d'une autre, impliquée dans le mouvement de contestation de 2017, ses allégations au sujet de la connaissance qu'aurait eue son ancien supérieur de cette implication et, à plus forte raison, le souhait de ce dernier de se venger d'elle, la tenant pour responsable de ce mouvement, ne reposent, *in fine*, que sur des conjectures.

5.24. S'agissant des développements repris dans la note complémentaire du 8 décembre 2020 selon lesquels la requérante fait mention d'une crainte de mutilation génitale pour ses filles, le Conseil ne peut que constater que les craintes exprimées touchent les filles de la requérante et non elle-même.

Le certificat médical au nom de la requérante établit que cette dernière a été victime d'une excision de type 1.

5.25. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

Il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

5.26. La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour que celle-ci persiste dans ses craintes.

À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la requérante a été victime d'une mutilation génitale. Il observe que le certificat médical versé au dossier administratif atteste cette mutilation. Ce même certificat par contre ne renseigne aucune conséquence sur le plan médical pour la requérante.

5.27. Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, ainsi que le certificat médical qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de l'excision subie sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles maintiennent cette dernière dans un état de crainte exacerbée rendant invisable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale.

5.28. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel des persécutions passées sont un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En effet, en l'espèce s'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision, le Conseil rappelle qu'il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. La requérante n'a nullement développé une crainte d'être à nouveau excisée. Il y a donc de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

5.29. S'agissant des craintes de la requérante concernant l'excision de ses filles, le Conseil juge qu'elles ne sont pas fondées à ce stade de la procédure. Il relève que la fille aînée de la requérante ne peut être protégée dès lors qu'elle se trouve en République Démocratique du Congo. A propos de la fille cadette de la requérante, il y a lieu de relever qu'elle est en Belgique et que son père belge est en mesure de la protéger.

5.30. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.31. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la requérante.

5.32 D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa en République démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

5.33. A titre surabondant, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent le quatrième paragraphe du point « B. Motivation » de la décision querellée (p.2) et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

5.34. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.35. Enfin, la requérante semble laisser entendre, sans toutefois l'invoquer en termes de moyens, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé, en ce que « [l]a partie adverse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas » (requête, p.20) . A cet égard, les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale et les craintes qu'elle allègue en cas de retour n'étant pas considérés comme établis, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

#### VI. Demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN